



**Préavis N° 09/2022**  
**de la Municipalité au Conseil communal**  
**relatif à l'arrêté d'imposition 2023**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Fort de cela, la Municipalité à l'avantage de vous soumettre pour adoption, le présent arrêté d'imposition pour l'année 2023.

## **1. OBJET DU PRESENT PREAVIS**

Selon les instructions reçues par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LICom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre 2022. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la Commune. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait qu'une prolongation de délai ne sera accordée qu'exceptionnellement. En effet, l'Administration cantonale des impôts (ACI) doit disposer début novembre déjà des taux de l'ensemble des communes vaudoises pour facturer les acomptes.

Il sied de préciser que l'article 35 de la loi sur les impôts communaux sera appliqué d'office pour tout arrêté d'imposition parvenu à la préfecture après le 31 octobre ou après le délai fixé par le service, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.

Relevons que, selon l'article 3 LICom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

## **2. FONCTIONNEMENT**

Chaque année, l'arrêté d'imposition planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la Commune. Ces derniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

Sa planification est réalisée en coordination avec les chiffres du budget, la mise à jour du plan des investissements annualisés et des différents outils de surveillances (tableau de bord) tenus par la bourse communale.

## **3. CONTEXTE ÉCONOMIQUE**

Malgré la pandémie de coronavirus, ayant impacté plusieurs aspects de la société et assurément l'économie de manière générale, les derniers comptes bouclés 2021 se sont arrêtés sur un résultat positif. La Municipalité a pu faire face à l'ensemble de ses charges de fonctionnement, assumer ses amortissements ordinaires et même passer des attributions aux réserves.

Chômage, retrait des soutiens des banques centrales, retour de l'inflation et guerre aux portes de l'Europe...ces éléments et indicateurs vont assurément perturber les perceptions fiscales ces prochaines années, tant pour les personnes physiques, que pour les personnes morales.

C'est dans ce cadre incertain et très volatil, que la Municipalité s'est afférée à la planification du présent arrêté pour le prochain exercice.

#### 4. PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE (FACTURE SOCIALE)

Sous la dénomination "Participation à la cohésion sociale" (anciennement appelé "facture sociale") sont regroupés les coûts de la politique sociale définis dans l'article 15 de la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale et supportés par les communes et le canton. Cette répartition est réalisée pour moitié à la charge des communes et l'autre moitié à la charge du canton. Selon le protocole d'accord de juillet 2013 sur les négociations financières entre l'État et les communes, l'augmentation de la participation à la cohésions sociale (PCS) est répartie différemment : deux tiers à la charge du canton et un tiers à la charge des communes, depuis le 1er janvier 2016. Dans les acomptes 2020, la part supportée par les communes se monte à CHF 825 mios.

Un accord a été conclu entre le canton et les communes. Il prévoit une reprise progressive par l'État d'une part plus importante de la facture sociale avec une progression continue dans un délai donné. Il y est également prévu de ramener le délai final de ce rééquilibrage de 2 ans si les comptes annuels de l'État présentent un résultat positif, ce qui est le cas. Il semble que l'État renonce à appliquer cet accord et à avancer l'échéance prévue. Respectivement que l'État respecte ses engagements et affecte l'intégralité du préfinancement de CHF 60 mios à l'accélération de l'accord.

D'ici la fin de cette année, passablement de discussions et négociations sont déjà panifiée entre le nouveau Conseil d'État, le Grand Conseil et les associations des Communes Vaudoises.

Fort de cet accord et des pressions de tous bords, la Municipalité est partie du principe que la participation à la cohésion sociale devrait être tenue sans augmentation pour les Communes pour l'exercice 2023.

#### Évolution de la facture sociale

COMPTES 2017	COMPTES 2018	COMPTES 2019	COMPTES 2020	COMPTES 2021	COMPTES 2022
sFr. 729'387.00	sFr. 828'117.00	sFr. 932'864.00	sFr. 871'396.00	sFr. 1'027'464.00	sFr. -
BUDGET 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019	BUDGET 2020	BUDGET 2021	BUDGET 2022
sFr. 711'873.00	sFr. 766'047.00	sFr. 742'971.00	sFr. 834'496.00	sFr. 954'975.00	sFr. 922'903.00
CORRECTIF SUR 2018	CORRECTIF SUR 2019	CORRECTIF SUR 2020	CORRECTIF SUR 2021	CORRECTIF SUR 2022	CORRECTIF SUR 2023
CHF 17'514.00	CHF 62'070.00	CHF 189'893.00	CHF 36'900.00	CHF 72'489.00	CHF -

#### 5. LA PÉRÉQUATION DIRECTE

Le système péréquatif vaudois est un mécanisme de solidarité entre les communes, basé sur un certain nombre de principes, permettant de redistribuer des ressources financières. Le système péréquatif actuel étant arrivé à bout de course, les associations de communes avec les services de l'État œuvraient sur la nouvelle péréquation par des plateformes de travaux techniques et politiques. Initialement espérée en 2023, l'entrée en vigueur d'une nouvelle péréquation n'est plus envisageable à cette échéance, suite à l'aboutissement de l'initiative SOS communes.

Le décompte final de la péréquation 2021, dernièrement reçu, laisse paraître pour la péréquation indirect un solde à payer de CHF 72'489.00, pour la péréquation directe, un solde à recevoir de CHF 326'121.00 et pour la réforme policière, un solde à recevoir de CHF 11'228.00. Pour un total à recevoir de CHF 264'861.00.

Comme déjà expliqué, notre Commune a toujours été bénéficiaire de la péréquation. Fort des éléments décrits ci-dessus, la Municipalité a décidé de maintenir inchangé (base 2022) dans la projection budgétaire, l'alimentation et le retour financier du système péréquation.

## **6. LA RÉFORME POLICIÈRE**

Le décompte final de la réforme policière 2021, comme annoncé plus haut, laisse paraître un solde en notre faveur de CHF 11'228.00, pour une participation totale de CHF 127'380.00.

Pour cette rubrique, l'appréciation est plus simple. Selon l'accord Canton / Commune, tant que la nouvelle réforme policière ne sera pas en place, la participation annuelle des Communes sera indexée au taux forfaitaire de 1.5%, et ce jusqu'à la reprise des négociations en 2023.

## **7. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LÉGISLATURE**

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mis à jour le 17 septembre 2022 pour les besoins du présent arrêté et du prochain budget.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2021, les planifications d'investissement 2021 ainsi que les planifications d'investissements de la nouvelle législature 2021-2026 ont été introduits dans le tableau de bord de gestions et prévisions communales.

La projection réalisée tient compte des recettes d'investissement des ventes des terrains comme présentées par la Municipalité. Si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera sur cet exercice 2022 avec un pic à près de 11.1 millions, respectant la côte maximale demandée pour la législature à 16 millions.

Les dépenses d'investissement sont conséquentes sur cette nouvelle législature. Elles se montent à près de 9.04 millions. En cas de perturbation dans les recettes d'investissement, la Municipalité devra adapter ses planifications d'investissements et recourir à l'emprunt, voire simplement décaler ses projections.

## **8. BUDGET 2023**

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2023. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment et veiller, quoi qu'il advienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus d'exploitation. Les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2022, ainsi que ceux de la réforme policière, sont connus.

Pour la participation à la cohésion sociale, notre commune doit faire face à une somme de CHF 922'903.00.-, pour la péréquation directe elle devrait recevoir une somme de CHF 214'388.00.- et pour la réforme policière, payer CHF 148'119.00.-. Pour un total net de CHF 856'634.00.-.

## **COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION**

Dans le cadre de sa stratégie fiscale et financière 2020-2023, le canton de Vaud adopte une baisse du coefficient cantonal d'imposition de 1 point dès 2021. Ainsi, le taux cantonal devrait rester stable en 2023 par rapport à 2022, et ce jusqu'en 2023. Respectivement au taux de 155.0% et ce jusqu'en 2023.

## **9. LA MUNICIPALITÉ PROPOSE**

Dans un contexte où le Canton réduit son taux pour le période fiscale 2020 à 2023 et alors que les charges non maitrisables supportées par la Commune restent conséquentes, fort des synthèses

décrites plus haut, de l'analyse des principaux facteurs d'influences et des prévisions budgétaires, se référant aux chiffres connus à ce jour et aux prévisions d'investissement, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir pour la dixième année consécutive, la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2023, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen 2022 sur le district d'Aigle est de 72.23.

## 10. TABLEAUX DE SUIVI

### 10.1 Suivi des valeurs et des moyennes

Libellés		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	156.0	155.0	155.0	155.0
Impôt communal PP et PM	%	68.0	62.0	64.0	64.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
<b>Charge fiscale totale</b>	<b>%</b>	<b>219.5</b>	<b>219.5</b>	<b>218.5</b>	<b>218.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>224.0</b>	<b>223.0</b>	<b>223.0</b>	<b>223.0</b>
<b>Taux d'impositions moyens</b>															
Moyenne cantonale		73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	67.88	67.90	67.71	70.71	70.52	69.8	69.8	69.8
Moyenne du district d'Aigle		73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	72.06	72.23	72.23	72.50	72.23	72.23	72.29	72.29
<b>Nombre de Commune</b>															
Commune vaudoise		375	339	326	318	318	318	318	309	309	309	309	308	300	300

### 10.2 Valeurs d'impositions et de taxation

COMMUNES DE 1852 ROCHE	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation									
			Impôt revenus, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventas, cessions, etc.	Succ. et donations				Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	Chiens	Impôt sur les divertissements	Tombolas / Lotos
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	ct.	
<b>PROPOSITION</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>68.0</b>	<b>-</b>	<b>68.0</b>	<b>1.20</b>	<b>0.50</b>	<b>-</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>150.-</b>		
	2021	2022	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-		
	2020	2021	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-		
	2019	2020	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-		
	2018	2019	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-		
	2017	2018	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2015	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2014	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2013	2014	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2012	2013	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-		
	2011	2012	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2010	2011	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2009	2010	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2008	2009	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2007	2008	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2006	2007	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		
	2005	2006	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-		

## 11. AUTRES IMPÔTS ET TAXES DE LA COMMUNE

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

## 12. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 09/2022 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2023 ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide** D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2023, avec notamment un taux communal de 68% (les ratifications légales étant réservées).

Adopté en séance de Municipalité le mardi 20 septembre 2022

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic	la Secrétaire municipale
	
Chr. Lanz	R. Duronio



Annexe : Arrêté d'imposition 2023

Délégués de la Municipalité : Christophe Lanz, Syndic et Aurélie Tulot, Municipale et Vice-Syndique.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Aigle  
Commune de Roche (VD)

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Roche (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

##### Exonérations :

Chien de ferme: Fr. 50.00

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**